

LE FILM

ORGANE DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE FRANÇAISE

U.F.P.C.
Présente

Marc Jeannet



74, Rue de France
PARIS 10^e

ANDRÉ LEFAUR et ODETTE JOYEUX
BERNARD BLIER et LOUIS JOURDAN
DANS UN FILM DE MARC ALLEGRET



LES PETITES DU QUAI AUX FLEURS

SCENARIO ORIGINAL ET ADAPTATION DE MARCEL ACHARD ET JEAN AURENCHÉ DIALOGUES DE MARCEL ACHARD
AVEC MARCELLE PRAINCE et AIMOS

AU
NORMANDIE
à Paris

SUCCÈS
PRODIGIEUX
DU FILM
EN COULEURS

LES AVENTURES FANTASTIQUES

DU BARON *Munchhausen*

en 5 semaines 163.537 SPECTATEURS
et

6.124.623^F de recettes

plus fort que "LA VILLE DORÉE"

UN FILM
EN COULEURS



Une production
CONTINENTAL FILMS



Une grande
Comédie mondaine

Albert
PREJEAN

dans

La
Vie de plaisir



Claude GENIA, Aimé CLARIOND, Jean SERVAIS, Maurice ESCANDE
Noël ROQUEVERT, Jean PAQUI, Roger KARL, Yolande LAFFON,
Hélène CONSTANT, Yves DENIAUD, Pierre MAGNIER, Marcel CARPENTIER

Adapt. et Dial. Charles SPAAK Réal. Albert VALENTIN

de SACHA GUITRY



La
Malibran

avec GEORI BOUÉ et L'AUTEUR

après une brillante
présentation à TOULOUSE
débutera
le 11 AVRIL

AU BIARRITZ
AU COURS D'UN GALA
ORGANISÉ AU BÉNÉFICE
DES ŒUVRES SOCIALES
DU CINÉMA

UNE RÉALISATION DE JACQUES HOUSSIN

LE MERLE BLANC

MINERVA

JEAN TISSIER * SATURNIN FABRE * GEORGES ROLLIN * CARETTE * ALICE TISSOT
MARCELLE GÉNIAT * MICHÈLE GÉRARD * ROBERT DHERY

SUPPLÉMENT AU N° 86 DU FILM DU SAMEDI 1^{er} AVRIL 1944

DÉCISIONS DU COMITÉ D'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

DÉCISION N° 63

REGLANT LES RAPPORTS ENTRE
DISTRIBUTEURS ET EXPLOITANTS
DE SALLES CINÉMATOGRAPHIQUES
PENDANT LA PÉRIODE DE RES-
TRICIONS EXCEPTIONNELLES
D'ÉLECTRICITÉ

— Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'or-
ganisation provisoire de la Production indus-
trielle,

— Vu la loi du 26 octobre 1940 portant régle-
mentation de l'Industrie Cinématographique,

— Vu les décrets des 2 décembre 1940 et
25 mai 1942 relatifs au Comité d'Organisation
de l'Industrie Cinématographique,

— Vu la décision n° 42 du C.O.I.C. modifiée
par la décision n° 61,

Le Comité d'Organisation de l'Industrie Ciné-
matographique décide :

Article premier. — Dans toutes les salles de
spectacles cinématographiques appartenant aux
catégories qui seront fixées par le C.O.I.C., les
dispositions suivantes sont applicables pendant
la période de restrictions exceptionnelles d'élec-
tricité définie à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Tous les bons de commandes en
cours sont maintenus, mais les dates prévues
pour le passage lorsqu'elles sont comprises dans
la période de restrictions exceptionnelles d'élec-
tricité déterminée à l'article 3 ci-dessous peuvent
être annulées si les parties ne se mettent pas
d'accord pour la durée du passage du film traité
ou la fourniture d'un film de remplacement par
le distributeur.

En cas d'annulation des dates de passage, les
dates limites d'exécution de ces bons de com-
mandes sont reportées d'une durée égale à celle

de ladite période de restrictions exceptionnelles
d'électricité.

Art. 3. — Pour l'application de la présente
décision, la période de restrictions exception-
nelles d'électricité court du 22 mars 1944 pour
les départements de Seine, Seine-et-Oise et
Seine-et-Marne, et du 29 mars 1944 pour les
autres départements de la France métropoli-
taine à l'exception du Nord et du Pas-de-Calais ;
elle prendra fin à une date qui sera fixée par
le C.O.I.C.

Art. 4. — Les bons de commandes signés pour
les films de remplacement seront automatique-
ment annulés lorsque la date prévue pour le
passage sera postérieure à la fin de la période
de restrictions exceptionnelles d'électricité défi-
nie à l'article 3.

Corrélativement, les dates de passage des
films dont l'exécution avait été suspendue en
application de l'article 2 ci-dessus seront fixées
à nouveau par accord entre les parties dans un
délai déterminé par le C.O.I.C.

Art. 5. — Au cas où les parties n'aboutiraient
pas directement à un accord, les commissions
de conciliation seront habilitées à trancher tout
différend qui pourrait survenir à l'occasion de
l'application de la présente décision.

Art. 6. — Seront fixées par le C.O.I.C., et de-
vront être respectées sous peine de faute profes-
sionnelle, les modalités d'application de la pré-
sente décision, ainsi que les conditions suivant
lesquelles seront réglés les films projetés dans la
semaine précédant immédiatement la période de
restrictions exceptionnelles d'électricité définie
à l'article 3, et maintenus à l'affiche une se-
maine supplémentaire.

Paris, le 21 mars 1944.

Le Commissaire du Gouvernement:
L.-E. GALEY.

LE FILM

ORGANE DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE FRANÇAISE
29, rue Marsoulan, Paris-12^e — Dia. 85-35

PARTIE OFFICIELLE

LOIS - DÉCRETS - ORDONNANCES - COMMUNIQUÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CINÉMATOGRAPHIE NATIONALE - COMMUNIQUÉS DU COMITÉ D'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

DÉCISIONS DU C. O. I. C.

Nous rappelons aux producteurs, aux studios et aux collaborateurs de création, le texte de la Décision n° 40, dont les dispositions revêtent un caractère particulièrement important dans les circonstances actuelles :

DÉCISION N° 40 RELATIVE AUX REPORTS EVEN- TUELS DE CERTAINES PRODUC- TIONS DE FILMS

— Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la Production Industrielle,
— Vu la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'Industrie Cinématographique,
— Vu les décrets des 2 décembre 1940 et 25 mai 1942 relatifs au Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique,

LE COMITE DE DIRECTION DECIDE :

Article premier. — Aucune date ne pourra être valablement fixée dans les contrats passés dorénavant par les Producteurs avec les Studios ou avec les Collaborateurs de Création, pour les films à réaliser, sans l'accord écrit du C.O.I.C.

Article 2. — EN CAS DE NÉCESSITÉ, le Comité de Direction pourra décaler les dates des contrats liant le Producteur de ce film tant avec les Studios qu'avec les Collaborateurs de Création.

Article 3. — Le décalage des dates de ces contrats ne pourra, en aucune façon, ouvrir droit à indemnité.

Article 4. — En cas de difficultés dans l'application de cette décision, le C.O.I.C. pourra prononcer la résiliation des contrats.

Article 5. — Cette décision entre en vigueur dès sa parution dans le journal « Le Film ». Paris, le 11 décembre 1942.

Le Comité de Direction :
M. ACHARD, A. DEBRIE, R. RICHEBÉ.

TEXTES OFFICIELS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LOI N° 55 DU 1^{er} FEVRIER 1944 SANCTION- NANT LES OBLIGATIONS DES EM- PLOYEURS AU REGARD DES MESU- RES DE CONTRÔLE D'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE (J. O. du 2 février 1944.)

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu,

Décède :

ARTICLE PREMIER. — Sera passible d'une amende administrative de 1.000 à 100.000 fr. tout employeur qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura porté entrave aux mesures administratives concernant le contrôle de la main-d'œuvre.

Il en sera ainsi lorsque l'employeur :

1° N'aura pas répondu correctement et dans les délais qui lui sont impartis aux demandes de documents ou de renseignements qui lui auront été adressées par l'administration responsable de l'emploi de la main-d'œuvre, ces demandes devant être établies conformément à des arrêtés, décisions ou circulaires ministériels dont la publicité aura été assurée;

2° Ne se sera pas conformé aux prescriptions concernant l'embauchage, le licenciement et le placement de la main-d'œuvre;

3° Ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions auxquelles il est assujéti concernant les mutations de main-d'œuvre.

ART. 2. — L'arrêté préfectoral prononçant l'amende prévue à l'article 1^{er} ci-dessus pourra, s'il y a lieu, fixer un délai à l'employeur pour l'exécution des obligations qui lui incombent. Passé ce délai, à défaut d'exécution, l'employeur sera passible d'une amende nouvelle de 1.000 à 15.000 francs par jour de retard.

ART. 3. — Les décisions du préfet prononçant les amendes prévues aux articles 1^{er} et 2 valent titre exécutoire à l'encontre du débiteur.

L'amende sera recouvrée comme l'amende pénale prononcée par décision judiciaire. Elle est assortie du privilège accordé au Trésor par la loi du 5 septembre 1907, modifiée par la loi du 17 juin 1938.

ART. 4. — Tout arrêté d'internement administratif pris contre un employeur, par application du décret du 18 novembre 1939 et de la loi du 3 septembre 1940, en raison d'un manquement de cet employeur à ses obligations en matière de contrôle de l'emploi de la main d'œuvre a, en ce qui concerne la recherche et l'arrestation de la personne qui en fait l'objet, tous les effets attachés au mandat d'arrêt et permet, en outre, de procéder à ces fins à toutes perquisitions utiles sans aucune restriction.

ART. 5. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent décret, l'employeur pourra être tenu de verser au secours national, pour être affectée aux œuvres destinées à améliorer la condition sociale des travailleurs ou de leur famille, une somme dont le montant sera calculé en fonction du nombre et des salaires des travailleurs objets de l'infraction relevée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat au travail.

ART. 6. — La loi du 26 août 1943 complétant la loi du 11 juin 1943 sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire est abrogée.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat. Fait à Vichy, le 1^{er} février 1944.

PIERRE LAVAL.

COMMUNIQUÉS DU C. O. I. C.

SERVICE SOCIAL

AVIS IMPORTANT

Le Service Social communique :

Il est expressément recommandé au personnel détenteur de la carte d'identité professionnelle d'avoir ladite carte constamment en sa possession, en toutes circonstances.

En cas de difficultés quelconques au cours d'un déplacement pour se rendre à ses occupations, tout ressortissant de l'Industrie devra demander à téléphoner immédiatement au C.O.I.C. (Bal. 59-00, Service Social), auquel il exposera son cas et donnera son nom, son adresse et le nom de l'Etablissement employeur, ainsi que le numéro de la carte professionnelle, s'il y a lieu. Des démarches seront aussitôt entreprises au bénéfice de l'intéressé.

Nos lecteurs sont priés de donner à ce communiqué toute la diffusion nécessaire.

INDEMNISATION DES PERTES DE SALAIRES RESULTANT DES CIRCONSTANCES CONSECUTIVES A L'ETAT DE GUERRE

Commentaire sur l'application de la loi n° 10 du 8 janvier 1944 et sur l'arrêté du 11 mars 1944.

La Décision n° 28 du Répartiteur de l'Electricité, valant décision générale du Gouvernement, les Entreprises cinématographiques sont admises au bénéfice de la loi du 8 janvier 1944,

ET LA RESTRICTION DE L'IMPOT?

En raison des nouvelles restrictions, je demandais aux Pouvoirs publics, dans le dernier numéro du *Film*, d'examiner avec beaucoup de bienveillance la situation des exploitants... Mais les événements vont si vite que ce modeste appel est périmé avant même que d'avoir paru.

En effet, nous connaissons maintenant la grande pénitence, et si cela continue, une séance de cinéma sera quelque chose d'aussi rare qu'en 1906.

Contre les restrictions, si lourdes soient-elles, rien à dire. Elles nous sont imposées, il faut les accepter. Mais contre les excès fiscaux, nous nous permettons à nouveau d'attirer l'attention des Pouvoirs publics.

Il n'est pas humainement possible de supprimer les trois quarts des revenus d'un commerçant en lui laissant autant de charges que s'il faisait normalement ses affaires.

J'entends bien que l'Etat n'a jamais assez d'argent et qu'il augmente les impôts plus facilement qu'il ne les diminue. L'injustice est pourtant ici trop criante pour durer bien longtemps.

On aurait pu, en contrepartie, augmenter le prix des places... mais une décision gouvernementale vient de nous faire connaître que les prix, désormais, seraient stables et que rien ne bougerait plus.

Il est vrai que, huit jours après, on a officiellement augmenté le métro, l'autobus et encore une fois (la cinquième) les tarifs des chemins de fer.

Alors, il y a peut-être encore de l'espoir... Souhaitons donc que l'on reconnaisse vite les ennuis que traverse notre pauvre cinéma français.

Le voici en veilleuse, c'est entendu, mais une veilleuse cela vit encore... à condition d'y laisser un peu d'huile, bien entendu.

LA LAMPE DE SECOURS.

quant à ses articles 5, 6 et 7, déterminant le nombre d'heures perdues et leur indemnisation, avec participation de l'Etat.

La détermination du nombre d'heures de travail perdues est faite par référence à l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'Etablissement, dans la limite de 48 heures par semaine.

Le montant de l'indemnité par heure de travail perdue calculé sur la base du salaire moyen départemental avec plafond de 75 % du salaire hebdomadaire effectif.

Le salaire horaire effectif doit être calculé sur la période de paie ayant précédé immédiatement l'interruption ou la réduction d'effectif.

Les heures indemnisées sont assimilées à des heures de travail pour l'application de la législation sur les allocations familiales et sur l'allocation de salaire unique.

L'état des heures perdues doit être fait mensuellement et l'indemnité totale doit être versée au salarié par les soins de l'employeur, à charge pour ce dernier de présenter à l'Inspecteur du Travail, dans un délai de quinze jours à compter du jour du paiement, une demande de remboursement. Le nombre des heures indemnisées qui restent à la charge de l'employeur, pour une période d'un mois, est égal au tiers de la durée hebdomadaire de travail pratiquée dans l'Etablissement avant la réduction d'activité. Le reste de l'indemnité sera remboursé par l'Etat dans une proportion de 90 %.

Exemple : un salarié faisait 48 heures par semaine, avant la réduction d'activité; il a perdu dans le mois 45 heures.

L'employeur aura à sa charge : $\frac{48 \text{ h.}}{3} = 16 \text{ h.}$ pour tout le mois.

L'Etat aura à sa charge : $45 - 16 = 29 \text{ h.}$ pour le mois, dont l'indemnisation ne sera remboursée à l'employeur que dans la proportion de 90 %.

L'application de ces différentes prescriptions ne peut être une cause déterminante de licenciement du personnel.

VERS L'AVÈNEMENT DU CINÉMA EN COULEURS

Les jours du film en blanc et noir sont-ils comptés ?

Avec *La Ville Dorée* et surtout *Les Aventures du Baron Munchhausen*, les deux grandes productions de l'Ufa, réalisées au moyen du procédé Agfacolor, le film en couleurs a accompli un pas de géant.

Déjà certains metteurs en scène — tel Marcel Carné — envisagent de ne plus réaliser de films en noir et blanc. Il est certain que, au lendemain de la guerre, le film en couleurs deviendra d'un usage courant, que ce soit pour les grandes productions, les documentaires et aussi les actualités. Un film en blanc et noir sera alors aussi démodé que l'est aujourd'hui un film muet. Dès maintenant, l'industrie cinématographique doit envisager l'abandon prochain du film « gris » et son remplacement par le film en couleurs.

La couleur bouleversera l'esthétique du cinéma bien plus encore que sa technique. Jusqu'aujourd'hui la matière première dans laquelle travaillait l'auteur de film était la lumière. Dans cette matière plastique, au moyen d'oppositions de plans éclairés et de plans sombres, de composition des gris avec les blancs et les noirs, de contrastes et de dégradés, il modelait les visages et les silhouettes de ses personnages, et les décors brumeux ou ensoleillés.

Or, demain, les techniciens de la caméra vont se trouver placés devant cette nouveauté: sur la pellicule colorée, les différences d'intensité lumineuse se traduisent par des altérations de couleurs. S'il veut retrouver sur l'écran l'image exacte du tableau qu'il a composé au studio, le metteur en scène devra supprimer les ombres, répartir la lumière partout avec la même intensité.

Sinon, la caméra, dont la vitesse et l'ouverture seront réglés sur l'éclairage moyen, donnera une image sous-exposée dans les parties sombres, et sur-exposée dans les parties trop éclairées. La robe rose de l'héroïne deviendra brique dans les coins obscurs, et mauve au plein feu des projecteurs.

Tant que le hasard sera seul maître de ces phénomènes, ils produiront peut-être des effets charmants, mais plus souvent des effets désastreux.

Le chef opérateur et le metteur en scène devront apprendre minutieusement comment une pellicule de telle marque transforme les couleurs en sur-exposition et sous-exposition. Alors seulement ils pourront commencer à jouer de leur nouvel instrument.

En attendant, nous verrons des films en couleurs sans ombres, sauf pour quelques scènes très soigneusement étudiées, et préparées. Aux oppositions de valeurs lumineuses, succéderont, dans une lumière plate, des compositions de teintes.

Vendra enfin le jour où les transformations des couleurs seront connues, cataloguées. Ce sera sans doute à ce même moment qu'un nouveau procédé permettra de reproduire exactement les teintes photographiées quelle que soit l'intensité de la lumière qui les frappe, et de les modifier et transformer à volonté, comme on modifie la luminosité par l'emploi du diaphragme.

Dès ce moment, le metteur en scène disposera, non seulement des couleurs évidentes étalées devant ses yeux, mais encore de la gamme infi-

L'ÂGE DE LA COULEUR

par René BARJAVEL

René Barjavel, le brillant auteur, à l'imagination féconde, de ces deux remarquables romans fantastiques : *Ravages* et *Le Voyageur imprudent*, qui depuis plus d'un an assume avec beaucoup d'intelligence et de compréhension la critique cinématographique de notre confrère L'Echo des Etudiants, de Montpellier — qui se vend également en zone nord —, publie actuellement dans ce journal une suite d'études intitulée : *Le Cinéma de demain, qui doit faire prochainement l'objet d'un livre.*

Dans le numéro du 15 mars 1944 de l'Echo des Etudiants, René Barjavel qui continue, comme dans ses romans, à analyser l'avenir de façon très judicieuse, a fait paraître un article intitulé : *« L'Âge de la Couleur »* où il affirme que le cinéma en couleurs est « pour demain », la presse quotidienne en couleurs étant « pour après-demain ».

« Quand la guerre sera finie, la couleur, ivresse nouvelle, envahira d'abord les écrans. L'agonie du film gris sera brève. Il traînera quelque temps un reste de triste vie dans les cinémas de province et les très pauvres salles des banlieues lépreuses. Puis les gamins eux-mêmes ne le supporteront plus. »

Nous remercions M. René Barjavel d'avoir bien voulu nous autoriser à publier l'essentiel de son article.

nie produite par l'altération douce ou violente de ces couleurs.

Il est d'ailleurs fort à craindre qu'il se serve peu de ces prodigieux moyens. Il sera tenté, une fois de plus, de se servir de la baguette magique pour hâter, simplement, la pousse des navets. Il croira avoir fait beaucoup quand il aura habillé sa vedette de dix robes différentes, et promené ses personnages parmi des champs de tulipes et des couchers de soleil. Pour le reste, il s'en remettra au décorateur, au costumier, au maquilleur. Il verra la couleur quand elle lui crèvera les yeux. Comment lui demander de la faire jaillir des gris qui la tiennent prisonnière ?

Il se bornera à faire du réalisme, à peindre sur l'écran des tableaux pour calendriers postaux. Déjà la publicité tonitruante « grands films en couleurs naturelles ». Certes, c'est un progrès par rapport aux couleurs peintes sur pellicule. Mais ce progrès doit constituer un moyen et non une fin. Par « couleur naturelle », entendons que l'auteur reproduit fidèlement la couleur qu'il a choisie.

Mais qu'il ne choisisse que des couleurs banalement étalées, pour leur faire jouer dans le drame le rôle passif joué par elles dans la nature est une trahison. Nous n'avons pas besoin de la caméra pour savoir que le ciel est bleu, le pré vert et la robe rose. Le cinéma doit employer la couleur moins comme moyen descriptif que comme élément dramatique et poétique.

Les procédés sont actuellement au point : après *La Ville Dorée* et *Munchhausen*, l'Ufa nous annonce un nombre important de productions tournées avec le procédé allemand Agfacolor, dont on a pu apprécier la qualité et la finesse. Dans les pays anglo-saxons, les films Technicolor constituent, paraît-il, la majorité de la production cinématographique. En France, les chercheurs travaillent également la question.

Devant l'importance que représente pour l'industrie Cinématographique l'avènement définitif du cinéma en couleurs, nous avons jugé intéressant de consacrer une bonne place à la question. Dans ce numéro, on trouvera réunis trois articles d'un genre différent, ayant trait à un aspect particulier du problème.

leur jaillit, triomphante, du ciel, de la forêt, du fleuve, des champs...

Ces trois exemples sont volontairement exagérés. Nous avons voulu simplement montrer ce qui était possible. Il faudra employer ces procédés de façon plus subtile. Mais les auteurs de films pécheront plutôt soyons-en certains, par manque d'audace que par trop d'imagination.

Ils nous montreront l'aile verte de la mésange, que nous connaissons tous, au lieu de révéler à ceux qui l'ignorent qu'un arc-en-ciel luit sur celle du corbeau, et que le visage d'une femme amoureuse est un bouquet palpant et sans cesse changeant.

Devant la porte ouverte sur un univers nouveau, ils piétineront, hésiteront et tourneront le dos aux horizons.

Mais un jour le cinéma s'évadera des mains de ces médiocres et, en manteau d'Arlequin, commencera une danse éblouissante.

L'interminable générique s'allongera d'une ligne. En tout petits caractères, juste avant le nom du concierge du studio, nous lirons : « Directeur de la couleur », ou « Directeur artistique » : Untel. Cette ligne enflera d'un seul coup, parce qu'un jour Matisse ou Dufy auront été sollicités par un metteur en scène. Ils rateront d'ailleurs leur film. Habités depuis des lustres à suggérer le mouvement par des lignes immobiles, ils ne sauront pas s'adapter à la course de la couleur à travers les images; ils fabriqueront une succession de tableaux figés, au lieu d'une seule fresque galopante. Le metteur en scène éperdu de respect n'aura pas assez d'audace pour les bousculer.

Il ne se gênera pas si son collaborateur est un jeune peintre inconnu. De leur collaboration naîtra l'œuvre où mouvement et couleur seront enfin associés. Toute une génération nouvelle d'artistes trouvera son moyen naturel d'expression dans le cinéma.

La toile magique de l'écran remplacera la toile inerte abandonnée sur le chevalet. Des écoles se formeront. De grands coloristes marqueront leurs films d'une telle personnalité que le public reconnaîtra leur manière à la première minute de projection.

Pendant des années on oubliera complètement le noir et le blanc, comme on a oublié le silence depuis l'invention du parlant. Un novateur hardi les introduira un jour au milieu des scènes colorées, et fera crier au miracle.

Au petit matin gris, Roméo apparaît sur le balcon de Juliette. Les deux amants ouvrent leurs yeux émerveillés sur la campagne. Et les arbres fleurissent tout à coup, la cou-

EN COULEURS, PLUS ENCORE QU'EN NOIR : QUALITÉ D'ABORD

Le cinéma des couleurs fait ses premières armes commerciales en Europe, ou du moins, la technique européenne en commence l'application avec le procédé Agfacolor, par des films qui sont mieux que des promesses.

La technique, à notre avis, en est bien meilleure que la réalisation artistique. Cela tient à ce que le procédé a été longuement et minutieusement étudié, tandis que les praticiens n'ont, eux, qu'une expérience restreinte.

Problèmes d'optique

La première remarque à faire et qui était prévisible, est que la couleur pose des problèmes d'optique qui restent à résoudre.

Par exemple: avec les films à trois couches doit-on utiliser un objectif apochromatique parfait, conforme à la théorie, c'est-à-dire avec coïncidence absolue des 3 foyers bleu, jaune, rouge, ou doit-on admettre un défaut d'achromatisme, éteignant les trois foyers comme le sont les trois couches ?

Actuellement, il semble que l'objectif Gauss-Tachar donne d'excellents résultats. Cet objectif a surtout la qualité de respecter les contrastes du sujet, ce qui pour la couleur est capital.

Il faut donc se demander quelles aberrations on devra admettre pour donner à l'image colorée l'aspect artistique que reçoivent les images en noir et blanc, du fait de l'emploi des trames, diffuseurs, etc.

On se trouve dès maintenant en face du problème que se posèrent Murnau et Roesher lorsqu'ils tournèrent *L'Aurore*.

On a publié dans un ouvrage, par ailleurs excellent, que *L'Aurore* n'avait fourni aucun apport nouveau au cinéma. C'est exact si ce film est

jugé littérairement, c'est faux si on le juge au point de vue esthétique et pictural.

Ce film a marqué le début d'une ère nouvelle et fructueuse, d'une époque qui allait comprendre enfin que l'optique géométrique, telle qu'elle était alors admise, ne résolvait pas le problème artistique.

Cette rupture avec les principes alors en vigueur et admis comme des dogmes intangibles a été fructueuse pour l'art cinématographique. Il en sera de même avec la couleur lorsqu'on aura pu appliquer des méthodes en cours d'étude.

Nous ne devons pas oublier non plus que si le public donne à fond (exemple du film *Les Aventures fantastiques du baron Munchhausen*), il n'est pas certain que les praticiens aient été tous conquis. L'époque n'est pas si lointaine où les esprits distingués fondaient le Club du Noir et du Blanc, décidés à combattre les novateurs, et à empêcher le nouveau-venu de sortir.

Une bonne lumière

Si on examine les spectres d'absorption des films en couleurs récents, ou du moins les spectres de chacune des couches, il est certain qu'on est en présence d'une saturation moyenne, bien moins poussée que celle des premiers films présentés.

Ceci n'est nullement un défaut, car l'œil, qui n'a pas de point de comparaison, se contente de couleurs beaucoup moins vives que le sujet, et il est bon d'établir une discrimination entre la couleur subjective et la couleur objective.

Un des points à résoudre, et qui ne peut l'être en raison des circonstances, est l'emploi de lumières rationnelles qualitativement et quantitativement.

La qualité chromatique n'est pour le moment bonne qu'avec les arcs survoltés, où l'on superpose un spectre continu à un spectre discontinu. Les lampes à incandescence même survoltées conviennent peu: leur brillance est trop faible, leur puissance insuffisante, leur échauffement inadmissible pour les grandes scènes.

Un studio à courant survolté est réalisable certes, mais son emploi avec des lampes à incandescence, ou à incandescence conjuguée avec le mercure, est assez peu recommandable.

Reste la solution de l'avenir des lampes lumineuses; malheureusement leur brillance est si faible qu'elles sont peu utilisables, et qu'elles ne peuvent en leur état présent être employées que pour l'ambiance. On est donc amené à préconiser l'emploi des arcs automatiques, qui ne forment encore qu'une faible partie du matériel des studios.

Fin des Essais

Pour achever ce rapide tour d'horizon, souhaitons que les réalisateurs de films comprennent que la couleur n'est pas un but mais un moyen, et que, même en couleurs, un mauvais film ne sera jamais qu'un mauvais film. L'éducation du public n'étant qu'à peine commencée, la période ouverte des tâtonnements et des balbutiements est permise, et le sera, comme elle fut pour le parlant, jusqu'au jour où un opérateur hardi tel Roesher, appuyé par un nouveau Murnau, culbutera la barrière des principes établis.

Au nombre de ceux-ci, le plus néfaste serait la reconnaissance du principe que la couleur se suffit à elle-même, ce qui est manifestement faux.

DOCUMENTAIRES : TOUT EST COULEURS

La récente présentation par la Ufa à la Société Kaiser Wilhelm pour les recherches scientifiques, de Berlin-Dahlem, de films documentaires biologiques en couleur, d'une valeur scientifique infiniment précieuse, a montré le degré qu'avait atteint la technique allemande du film en couleur. Il y a vingt ans à peine que les études pratiques ont commencé, sous la haute direction du Dr. Ulrich Schulz, et leur évolution est loin d'être terminée. Les résultats obtenus jusqu'aujourd'hui permettent déjà de restituer avec une extraordinaire pureté de coloris, une tonalité fidèle, claire et chaude toute la gamme complexe des couleurs qu'offre la nature. C'est ainsi que le film en couleur est devenu un auxiliaire scientifique de premier ordre pour les recherches, les observations et les études.

C'est par la couleur que la plante attire l'insecte, et notamment les plantes carnivores. Il est passionnant de voir une mouche essayer de se sortir d'une goutte de rosée visqueuse et collante, et n'y parvenant pas, être saisie par des tentacules végétales, enchaînée puis dévorée. Ces plantes ne se laissent pas tromper lorsqu'on leur présente une pierre ou un morceau de bois. Tout comme si elles avaient des yeux, elles les dédaignent et restent insensibles, tandis qu'elles se jettent littéralement sur un petit morceau de viande fraîche. Croissant sur des sols maigres et pauvres, elles mettent tout en œuvre pour se procurer cette nourriture animale. Les plantes tropicales et

subtropicales de cette espèce capturent leurs victimes en les prenant au piège naturel de leur corolle qu'elles fermentent ou par des orifices précieusement teints de rouge et dans lesquels la proie, trompée, se précipite et est dévorée.

Pour la première fois nous avons vu l'évolution du poussin dans l'œuf jusqu'à sa sortie de la coquille. Pour cette prise de vue, on a réalisé dans l'enveloppe de l'œuf une sortie de fenêtre artificielle. Pour la première fois on a pu observer l'évolution de poissons et d'escargots. On a, dans ces films en couleur, étudié les pulsations de cœur infiniment petits, la circulation du sang. Ces bandes sur les corpuscules vivants microscopiques présentent les globules sanguins dans leur rapide circuit.

On y voit les drames du fond de la mer, la lutte pour la vie, les réactions de ces animaux que nous connaissons si peu. Tel ce crabe, par exemple, qui, à coup de pince, a cisailé deux morceaux d'éponge vivante, et les a fichés sur ses propres épines et se promène ainsi camouflé de par la vaste mer.

Les savants et les techniciens s'efforcent de venir à bout de quelques difficultés qui subsistent encore. Le film biologique en couleur sera ainsi la méthode de recherches et d'enseignement la plus moderne en même temps qu'il est pour le grand public distrayant autant qu'instructif.

TOUS annonce :

Terminés

FÉRIQUE !
CHARMANT !
SPORTIF !

Rêve Blanc

et

Un grand amour !

Le FEU sous la CENDRE

2

GRANDS FILMS SYNCHRONISÉS

TERRA

WIEN & FILM

PETITES ANNONCES

Demandes et offres d'emplois : 10 fr. la ligne. — Achat et vente de matériel, annonces de brevets : 30 fr. la ligne. Annonces commerciales pour la vente de salles, 75 fr. la ligne.

Annonces commerciales pour la vente de films : 150 fr. la ligne.

Pour les annonces domiciliées au journal, 1 fr. 50 de supplément pour France et Empire Français; 3 fr. pour l'Étranger. Les petites annonces sont payables d'avance. L'administration du journal décline toute responsabilité quant à leur teneur.

REPONSE A UNE ANNONCE PAR CASE
Répondre sous enveloppe timbrée, ouverte, portant le numéro de la case écrit au crayon. Poster cette enveloppe dans une seconde enveloppe fermée, adressée au « Film ».

Nous pouvons ainsi la transmettre sans retard.

Ecrire une réponse séparée pour chaque case.

DEMANDES D'EMPLOIS

Opér. 16 mm. ch. place. Case 1.152.

Dir. opér. fme cais. au cour. tte exploit. réf. ch. pl. salle Ouest si pos. Case 1.153.

Jne hom. rech. atelier pr apprent. mat. proj. sonore. Case 1.154.

Ancien dir. 30 ans. n. recens. connais. cab. ch. gérance ou emploi chef de poste rég. indif. Case 1.155.

Jne dame réfugiée sinistrée rech. dans rég. Sud-Ouest préf. gér. cinéma. Case 1.156.

Jne ménage 30 ans. connais. la partie. demande gérance de cinéma. Offre et cond. M. Harreau, 45, rue de Refembre, Moulins (Allier).

Établissements BOIDET
Fonds de commerce — 61^e année
SPECIALITES DE CINEMAS
Vente - Achat
76, boul. Magenta, PARIS X^e
BOTZaris 84-44

ACHATS CINEMAS

Sinistré ch. salle ciné même fermée av. ou s. install. aff. à monter. Case 1.157.

Disp. 600.000 fr. et cab. nve 35 mm. ch. salle 350 pl. dans centre urbain indif. int. et march. s'abst. Case 1.158.

Agence Générale du Spectacle
NE VEND CINÉS
QUE DES CINÉS
112, bd Rochechouart, PARIS
D^r DUPE (19^e année) - MONT. 86-66

VENTES CINEMAS

Raison santé vend ens. 2 jolis cinés 500 et 700 pl. rég. S.-O. réal. 500.000 fr. bén. préc. comptant dispon. dès 1^{re} lettre. Int. s'abst. Case 1.159.

une garantie!
DUMA
Ing^s experts. 42 B^{is} Strasbourg
CINEMAS
PARIS-PROVINCE



CENTRALISATION DES GRANDES MARQUES
MATÉRIEL SONORE COMPLET
pour cabines
NEUF ET D'OCCASION RÉVISÉ
MICROPHONES - PICK-UP - PROJECTEURS 35^m/m

Urg. à v. tournées de cinéma 5 communes 30 kilom. Tours av. 2 app. Debrise et E. T. M. 16 mm. px mod. Case 1.160.

ACHAT MATERIEL

Suis ach. magasins Kinamo 25 m. Per-drix, 35, av. Wagram, Paris, Eto. 15-36.

Imp. Sté rech. 1 arm. métallique nf ou occ. 1 m. 30 x 90 x 40, av. porte ou volet roul. si poss. av. casiers. Kodak-Pathé. Poste 35, 30, rue des Vignerons, Vincennes.

Suis ach. 200 fant. bois. Ciné Beauvaisien. à Beauvais. Tél. 9-86.

S. O. S.

(Standard Office du Spectacle)
32, place Saint-Georges, PARIS - TRUDAINE 78-59
Ventes de toutes Salles de CINEMAS & SPECTACLES

VENTE MATERIEL

A v. 2 app. Pathé anglais muets av. acc. b. ét. 1 proj. Emichen 16 comp. 20 W.; t. b. état. Central-Radio, à Montendre (Ch.-Maritime).

Une install. Mip. 1 proj. comp. s. table lect. tourn. ampli Webster, H.-P. Jensen. lant. lampe 100 w., ét. nf. Moviphot. 5, r. de Lincoln, Paris, Ely. 10-81. Bal. 43-87.

Une install. Ernemann compr. 2 proj. Impérator 1 comp. 2 lect. de son Steller Charlin. 2 lant. Super Monarc H. L. aut. tom. mir. 260 mm. 2 transf. altern. 80 amp. 1 ampli 30 w. mod., 1 H.-P. de salle 34 cm. et 1 H.-P. de cab. le tt nf ou à l'état de nf abs. Moviphot. 5, rue de Lincoln, Paris, Ely 10-81. Bal. 43-87.

MICHEL AVENARD

12, rue Édouard-Vaillant
VITRY - sur - SEINE
(TAlie 09-85 DANton 15-49)

fabrique et rénove
TOUS LES ÉCRANS
PARIS - PROVINCE

Un lot de mat. d'occ. nf ou remis à nf. compr. 2 gr. convert. altern. continu 8 et 11 CV, 210-384 v. 60 et 80 amp., lant. hte intens. p. cour. altern., transf. altern. 80 amp. surv. dev. amplis ttes puis. Moviphot. 5, r. Lincoln, Paris, Ely. 10-81 et Bal. 43-87.

A v. gr. mot. alterno-moteur 12 CV. 210 V. dynamo 80 v. 75 a. palier 9. Ecr. Trianon-Cinéma, à Champigny-sur-Marne (Seine) ou St. Pompadour 07-66.

A v. b. ét. 1 gr. p. arc. mot. triphasé. génér. 20 amp., 1 surv. dev. Pénix 110 v. 10 amp., 2 arcs main Gaumont mir. de 180. 2 lampes incandesc. neuves Philips 110 v. 1500 W. av. lant., 2 mir., 1 mir. nf. 1 cellule Grammont 1 optique Hermagis pr. lect. fente 1/100^e. 1 H.-P. 1200 ohms. diam. 42 cm., 1 Pathé transf., 1 transfo 110 v. 35 v. 25 amp. secondaire 3 lampes. 1 mot. 1/4 hp. 1500 f. m. Case 1.161.

A v. Pathé Jr. av. ampli 20 W., transf. et rév. par A.C.E. ét. nf. Ecr. Cinéma de la Vallée, Delaunay, à Fleury-s.-Andelle (Eure).

A v. rideau d'amiante 6 m. x 5 tr. b. ét. Maison Hazard, 51, rue Cauchoise, Rouen (Seine-Inférieure).

L'OMNIA DU SPECTACLE

POUR VENDRE, ACHETER ou CHANGER

un *Cinéma*, un *Music-Hall*
un *Cabaret* - adressez-vous à

L'OMNIA DU SPECTACLE
Maison spécialisée.

47, rue de Maubeuge, PARIS-9^e

Tél. : TRU. 84-17 et 58-72
R. C. 288-822

A v. mat. comp. project. Super-Rural Pathé parl. 16 mm., ampli Pathé 15x20 w. H.-P. cordon de 25 m. écran, enr. col. 3 obj. 4 bob. 300 m., 4 bob. 600. 3 lampes de project. de rechange, le tt ét. nf. Servais, à Sonzay (Indre-et-Loire).

A v. mat. compl. de cabine jusqu'à 1.200 pl., px intér. Ecr. ts renseignements Miquet, 20, r. Pierre-Curie, Paris-5^e.

DIFFUSION CINEMATOGRAPHIQUE
MATÉRIEL DE PROJECTION
STANDARD ET FORMAT RÉDUIT
13, rue Grange-Batelière, Paris-9^e PRO. 58-35

A v. Pathé-Vox 9 mm. 5 400 W., parl. ét. de m. le tt en 2 valises. Jeannet, 56, rue Victor-Hugo, Pantin (Seine).

Vends mon poste complet 16 mm. sonore nf. impecc. Case 1.162.

Vendons mat. install. cab. stand. 35. 2 app. National, M.I.P. transf. appl. 380 faut. cc. inst. chauff. gaz. av. chaudière, etc. Case 1.163.

Victoria MATÉRIEL ET ACCESSOIRES
-Electric 35 et 16 m/m
5, rue Larrive-Paris-8^e
LABorde 15-05

A v. Super Impérial-Radio cinéma 16 mm. à arc comp. av. redres. Westinghouse ampli Film et Radio et ts access. Tungal. 15-20 amp., ampli cinéma 15 W avec H.-P. 30 cm. Daix-Cinéma, à Benodet (Finist.).

Au pl. offr. charbons d'avant guerre 750 Cielor 7x250 qual. 257. 50 Cielor 10x200 qual. 253. Martin, 8, rue de la Porte, Sucey-en-Brie (Seine-et-Oise).

A v. Proj. Emichen 16 mm. dern. mod. ét. nf. Case 1.164.

CINÉ - SIÈGES FAUTEUILS
pour spectacles
45, Rue du Vivier, AUBERVILLIERS - FLA 01-08

A v. app. 16 mm. Debrise lect. tourn. av. ampli de 12 W. mod. H.-P. ét. nf. à lampe de 750 W., au pl. offr. Case 1.165.

Amp. type amér. 30 W. triple compens. sonore L.6L6, 6J7, 6CS, etc., ent. nf. px 25 000 fr. André Ogé, 25, rue de la Côte, Nanterre (Seine).

SCHEMAS ET TITRES ANIMES 16^m FRED JEANNOT
86, rue de Sèvres
-SÉG. 40.76-PARIS-7^e

A v. 2 lect. de son Philips mod. 1940, comme nf et un écran amiante 3m 50 x 4m 50. Case 1.166.

Neufs, sort. de l'us. lect. de son M.I.P. compl. dern. mod., 1 lot câble caoutchouc 4 conducteurs, col. 16 et 35 mm., bob. 600 m. 16 mm. 1 caméra Parvo JK Debrise 35 mm. Ecr. D.M.C., 13, rue Grange-Batelière, Paris.

A v. belle instal. cab. 2 p. compl. 35 mm. en parf. ét. Px 100.000 fr. Case 1.167.

AMÉNAGEMENT DÉCORATION DE SALLES

Aménagement pour le son et contre l'incendie
L. LAMBERT Directeur: M. DELPEUCH
4, rue Louis-Pasteur, BOULOGNE Seine. MOL. 06-95

DIVERS

Offre à agence ou représentant pourcentage sur location film muet pour jeunesse. Case 1.168.

Ancien directeur recherche direction avec participation ou association, possède gros capitaux. Case 1.169.

Société de Représentation de l'Industrie Moderne
Agencement général de Cinémas

R. GALLAY
GÉRANT
22 bis, r. Lantiez
PARIS-17^e
MARCADET 49-40
Anciennement à BAGNOLET

RACHAT D'ANCIENS NUMÉROS

Le Service des Abonnements rachète à 6 francs l'exemplaire les numéros suivants du « Film ».

1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 31, 35, 37, 38, 43, 44, 45, 56, 57, 58, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.

Les envoyer au « FILM », 29, rue Marsoulan, Paris (12^e) par poste comme imprimé, ou par colis postal (suivant le poids) en indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Nous lui enverrons aussitôt un mandat couvrant le prix des numéros et les frais d'envoi.

Nous rachetons également à 6 francs l'exemplaire les numéros suivants de « La Cinématographie Française ».

1918-1924. — Tous les numéros de 1 à 353.

1925. — 355, 360, 362, 366, 367, 368, 370, 373.

1926. — 379, 398, 400, 401, 404 à 410, 412, 413, 419.

1927. — 427, 428, 429, 436, 437, 450, 454, 455, 457, 465, 466.

1928. — 481, 485, 489, 490, 494, 496, 502, 503, 511, 520, 522, 530.

1929. — 531, 535, 536, 537, 542, 554, 555, 569, 574, 577, 581, 582.

1930. — 594, 596, 598, 601, 608, 617, 618, 621, 632, 633, 634.

1931. — 636, 637, 638, 647, 649, 652, 657, 660, 662, 665, 666, 671, 672, 673, 678, 686.

1932. — 690, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 704, 708, 710, 712, 713, 715 à 736, 738.

1933. — 742, 746, 760, 761, 774, 776, 778, 780, 782, 791.

1934. — 793, 797, 798 à 815, 816, 817, 830, 834, 842, 843.

1935. — 885, 895.

1936. — 898, 899, 905, 906, 907, 925, 934, 939, 944, 947.

1937. — 959, 960, 961, 976, 984, 986, 994, 997.

1938. — 1001, 1003, 1004, 1008, 1010, 1017, 1018, 1021, 1023, 1028, 1029, 1034, 1036, 1037, 1039, 1040, 1043, 1044, 1052.

1939. — 1053, 1059, 1079, 1090, 1091, 1092.

Nous rachetons également TOUS DOCUMENTS DE CINEMA, et notamment photos et scénarios antérieurs à 1935. Nous faire offres.

POUR VENDRE VOTRE CINÉMA adressez-vous à une maison Connue, Sérieuse, Loyale

Établ^s **REYNALD** 19, rue Lafayette
(Opéra) TRI 37-70, 37-71
PARIS - BANLIEUE - PROVINCE

Nous avons acheteurs immédiats aux meilleures conditions